

— La moyenne générale de l'examen final :
coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 12. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre chargé des forêts sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 13. — Le jury d'admission est composé du :

— directeur général des forêts ou son représentant, président ;

— représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— directeur de l'établissement de formation concerné, membre ;

— représentant élu de la commission du personnel compétente à l'égard du corps ou grade concerné, membre.

Art. 14. — Une attestation de formation, établie par le directeur de l'établissement de formation, est délivrée aux candidats déclarés admis sur la base de la proclamation des résultats du jury d'admission.

Art. 15. — Les candidats déclarés non admis à la formation bénéficient d'un renouvellement de la période de stage de formation.

En cas de refus de suivi de la formation ou en cas d'échec dans la deuxième période de stage de formation, les stagiaires concernés, sont, selon le cas, soit licenciés, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Art. 16. — Tout bénéficiaire d'un stage de formation spécialisée ayant interrompu son stage ou ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou n'ayant pas rejoint son poste d'affectation à l'issue du stage ou ayant quitté l'administration avant l'expiration de la période fixée à l'article 26 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 17. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisé, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004.

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural	Pour le Chef du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i>
<i>Le secrétaire général</i>	
Abdesslam CHELGHOU	Djamel KHARCHI

**Arrêté interministériel du 14 Safar 1425
correspondant au 5 avril 2004 fixant les
programmes de la formation spécialisée pour la
confirmation dans les corps spécifiques à
l'administration des forêts .**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 et de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation, spécialisée pour la confirmation dans les corps suivants :

— officiers supérieurs des forêts ;

— officiers des forêts ;

— sous-officiers des forêts.

Art. 2. — Les programmes de la formation prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire .

Fait à Alger le 14 Safar 1425 correspondant au 5 avril 2004.

Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural	Pour le Chef du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i>
<i>Le secrétaire général</i>	
Abdesslam CHELGHOU	Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS
DES OFFICIERS SUPERIEURS DES FORETS****DUREE : 48 JOURS**

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CœFF.
1	Introduction au droit et aux sciences administratives	78	2
2	Droit forestier Historique de la législation forestière Le régime forestier Le droit foncier Lois et règlements spécifiques	24	2
3	Administration, gestion et management	30	2
4	Marchés publics	24	2
5	Gestion des projets dans le domaine forestier	30	3
6	Arts de l'ingénieur (Nouvelles technologies)	60	3
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	30	1
8	Evaluations	12	/
TOTAL		288	

ANNEXE 2

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS DES OFFICIERS DES FORETS, GRADE DES INSPECTEURS SUBDIVISIONNAIRES DES FORETS

DUREE : 60 JOURS

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CØEFF.
1	Gestion administrative et financière	48	2
2	Notions en droit public	12	2
3	Législation et réglementation forestières	48	2
4	Utilisation des instruments forestiers	120	3
5	Gestion et suivi de chantiers forestiers	60	3
6	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	60	1
7	Evaluations	12	/
T O T A L		360	

ANNEXE 3

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS DES OFFICIERS DES FORETS GRADE DES INSPECTEURS DES FORETS

DUREE : 60 JOURS

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CØEFF.
1	Organisation administrative	12	2
2	Notions générales de droit public	12	2
3	Législation forestière	60	2
4	Tenue des documents de gestion du personnel	12	1
5	Tenue des documents de gestion du matériel	12	1
6	Utilisation des instruments forestiers	120	3
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	60	1
8	Tenue des documents de gestion forestière	60	3
9	Evaluations	12	/
T O T A L		360	

ANNEXE 4

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS
LE CORPS DES OFFICIERS, GRADE DES BRIGADIERS CHEFS DES FORETS****DUREE : 60 JOURS**

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CØEFF.
1	Administration-législation	60	3
2	Les documents de gestion forestière	30	1
3	Le règlement intérieur des agents forestiers-discipline	18	2
4	La manipulation des instruments et outils de service	60	3
5	La puissance publique	30	2
6	Les mesures et procédures relatives aux investigations et enquêtes en matière d'infractions forestières	72	2
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	60	1
8	Evaluations	30	/
TOTAL		360	

ANNEXE 5

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR LA CONFIRMATION DANS LE CORPS
DES SOUS-OFFICIERS DES FORETS****DUREE : 60 JOURS**

CHAPITRE	CONTENU	VOLUME HORAIRE (H)	CØEFF.
1	Administration-législation	90	3
2	Les documents de gestion forestière	30	1
3	Le règlement intérieur des agents forestiers-discipline	18	2
4	La manipulation des instruments et outils de service	60	3
5	La puissance publique	12	2
6	Les mesures et procédures relatives aux investigations et enquêtes en matière d'infractions forestières	60	2
7	La formation spécifique en matière de préservation et de sécurisation du patrimoine forestier	60	1
8	Evaluations	30	/
TOTAL		360	